



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-DCTAJ/1-354
Société LE BOIS JOLI à La Garnache
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 autorisant la société LE BOIS JOLI à exploiter un parc éolien à La Garnache ;

VU le dossier déposé le 11 avril 2016 par la société LE BOIS JOLI portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de son projet, et sollicitant un aménagement des prescriptions applicables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 31 mai 2016 ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et ne sont pas substantiels, mais qu'ils nécessitent la modification de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 ;

Considérant qu'aux termes des articles R.512-31 et R.553-9 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux susceptibles d'impacter les haies à "intérêt écologique fort" ou la zone humide définies dans l'étude d'impact, notamment la création des chemins d'accès aux éoliennes ou le raccordement électrique interne, sont interdits de mars à juillet. Les travaux de raccordement électrique réalisés par forage, comme décrits dans l'étude d'impact, ne sont pas concernés par cette disposition. »

Article 2

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Parmi les 454 ml de haies qui seront arrachées lors de la phase travaux, 423 ml devront être replantées, dans un délai de deux ans à compter de l'arrachage. »

Dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation de 392 ml de nouvelles haies d'essences locales. Elles devront être implantées entre 500 m et 6 km de l'éolienne du parc la plus proche et entretenues jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif. Cette mesure pourra être réalisée sous forme de participation à des programmes existants. Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation de ces nouvelles haies devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle du parc, puis tenus à disposition. »

Article 3 - Dispositions administratives

Article 3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de La Garnache :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.3. Droit des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

22 JUIN 2016

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

Vincent NIQUET